

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

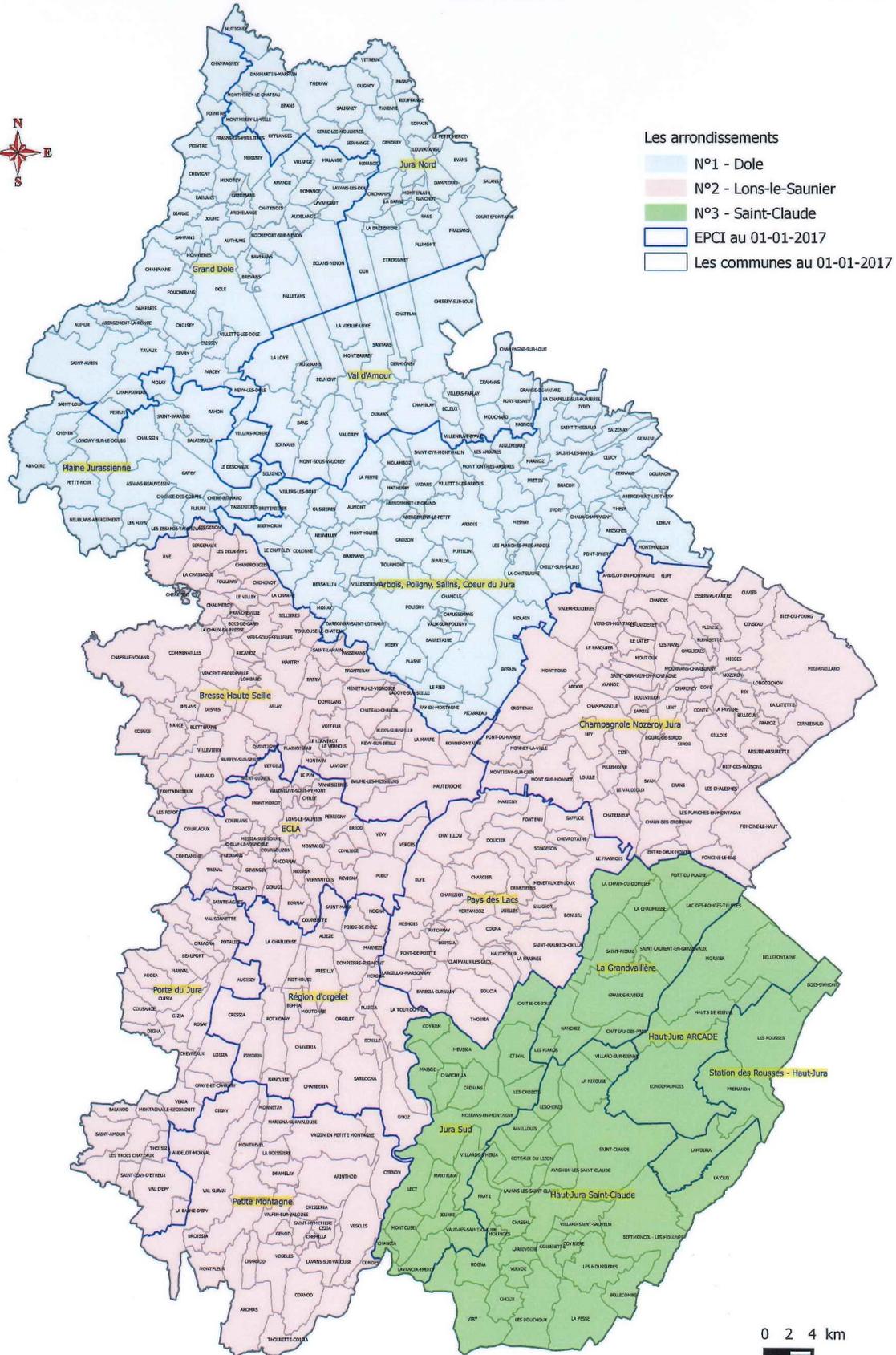
19 février 2019

Rapport d'activité 2018



Orientations 2019

Les arrondissements, EPCI et communes du Jura



Conception : DDT 39 - SCPH Sources : © IGN Paris - Bd carto ©2015 Insee (cf note préfectorale du 22 novembre 2016) (circulaire ministère de l'Intérieur du 16 février 2016) Reproduction interdite Date : 11/01/2017

1 – La Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) est une instance collégiale réunie en formation plénière. Présidée par le préfet ou son représentant, elle est composée des représentants des services de l'Etat, du Conseil Départemental, des communes, du SDIS, de la profession architecte, des gestionnaires d'Etablissement Recevant du Public (ERP), des bailleurs sociaux et des organismes associatifs.

C'est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis consultatifs et techniques à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines suivants notamment :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP,
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public,
- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Le préfet peut également consulter la commission plénière :

- Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes et la voirie.

L'objectif de cette réunion annuelle est d'une part, de présenter le bilan annuel des sous-commissions et commissions d'arrondissement spécialisées dont les avis ont la même valeur que ceux de la CCDSA et d'autre part, de fixer les objectifs à venir.

2 – Evolution réglementaire

2-1 _ DANS LES ERP :

- **Modalités relatives au calcul des effectifs en ce qui concerne les ERP de type M à faible densité du public (Article M1c)**

La réglementation des magasins et centres commerciaux type M a été modifiée par les arrêtés du 13 juin 2017, du 15 novembre 2017 et du 19 décembre 2017, afin notamment d'adapter l'évaluation théorique de l'effectif du public présent en fonction de la fréquentation réelle sur la base d'éléments comptables.

A savoir, d'une manière générale :

- 1 pers/3m² quel que soit le niveau (au lieu de 2 pers/m²/3) d'où un calcul forfaitaire divisé par 2,
- Pour les centres commerciaux et les boutiques de moins 300 m² : 1 pers/6m² (au lieu de 2 pers/m²/3),
- Pour les centres commerciaux en étage : 2ème étage 1 personne/ 6 m² et étages supérieurs 1 personne pour 15 m².

Dans la perspective d'harmoniser les pratiques départementales, les modalités concernant le calcul des effectifs dans le type M à faible densité du public seront ainsi appliquées :

(Les magasins à faible densité de public sont les magasins ou aires de vente dont l'agencement coïncide sans ambiguïté avec les surfaces affectées à chacune des activités telles que par exemple la vente de meubles et d'articles de jardinage, de matériaux de construction et de gros matériel).

1. Atténuation du calcul des effectifs à 1 personne pour 9 m² pour les parties showroom ;
2. Maintien du calcul de 1 personne pour 3 m² pour les surfaces dédiées à la vente d'articles identiques aux autres magasins.
3. L'application des articles M1c et M1§2 restent valables dans le cadre des magasins de vente exclusivement réservés aux professionnels (l'effectif théorique du public admis peut-être déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement).
4. En l'absence de précision dans les dossiers, il sera fait application du ratio déterminé au 2^{ème} alinéa.
5. Après justification, il sera possible d'appliquer plusieurs modes de calcul au sein d'un même ERP avec la dépose d'un dossier en cas de modification des modalités de calcul des zones ou surfaces d'exploitations.
6. La sous-commission départementale incendie ou les commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pourront toujours en atténuation ou en aggravation valider d'autre(s) disposition(s) ou proposition(s).

➤ **Implantation des défibrillateurs cardiaques dans les ERP**

La loi 2018-527 du 28 juin 2018 introduit l'obligation pour certains ERP de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) (en application des articles L.123-5 et L.126-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et de l'article L.5233-1 du Code de la Santé Publique).

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux DAE précise notamment l'entrée en vigueur de cette obligation en fonction de la catégorie dont relève l'ERP :

- 1^{er} janvier 2020 pour les ERP de catégorie 1 à 3,
- 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4,
- 1^{er} janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5.

ERP de type 5 concernés :

- a) Les structures d'accueil pour personnes âgées ;
- b) Les structures d'accueil pour personnes handicapées ;
- c) Les établissements de soins ;
- d) Les gares ;
- e) Les hôtels-restaurants d'altitude ;
- f) Les refuges de montagne ;
- g) Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Un arrêté ministériel précisera les modalités de signalétique et les dispositions concernant la localisation des appareils.

Les modalités pratiques ne sont pas explicitées dans le décret, notamment s'agissant du contrôle de l'implantation et de la maintenance qui sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Lorsque plusieurs ERP sont situés soit sur un même site géographique soit sont placés sous une direction unique responsable auprès des autorités publiques, le DAE peut être mis en commun.

Le décret n°2018-1259 du 27 décembre 2018 relatif à la base de données nationale des défibrillateurs automatisés externes (DAE).

Ce décret désigne le propriétaire de la base de données nationale relative aux lieux d'implantation des DAE ainsi qu'à leur accessibilité. Il s'agit du ministère des solidarités et de la santé, qui sera, à partir de 2020, chargé de la gestion, de l'exploitation et de la mise à disposition des données.

➤ **Moyen d'alerte des secours :**

Les établissements recevant du public (ERP) disposent d'une ligne téléphonique, souvent reliée à un terminal spécifique, pour contacter les services de secours.

Le règlement de sécurité prévoit que l'alerte d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie doit être assurée immédiatement par téléphone urbain ou par ligne directe.

Depuis la fin 2018, il n'est plus possible de commander de nouvelle ligne fixe analogique sur le Réseau Téléphonique Commuté (RTC) qui garantissait le maintien des services téléphoniques en cas de panne du réseau électrique. Actuellement, seules des lignes IP (Internet Protocole) sont fournies.

Afin de répondre aux exigences réglementaires et faire face à l'obsolescence annoncée de la technologie des RTC, il est proposé aux exploitants d'ERP du 1er et 2ème groupe avec locaux à sommeil, de s'assurer, en cas d'absence de source électrique, du maintien de cette ligne par la mise en place d'un onduleur, d'une batterie d'accumulateur ou d'un groupe électrogène pour alimenter la box.

Actuellement, seuls les ERP du 2ème groupe (5ème catégorie sans sommeil) peuvent prendre en compte le réseau GSM (téléphone portable).

2-2 _ ACCESSIBILITE DANS LES ERP :

- **Arrêté du 14 septembre 2018 relatif au suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmée.**

Cet arrêté, entré en vigueur le 10 janvier 2019, définit le contenu minimal des points de situation à l'issue de la première année et des bilans des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda d'accessibilité programmée.

- **Doctrine départementale en matière d'accessibilité (document joint en annexe)**

3 – Fonctionnement de la C.C.D.S.A

Les modalités de suivi des établissements recevant du public sont fixées par :

- **Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**
- **Arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (art GE4)**
- **Arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 modifié portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**
- **Arrêté préfectoral n°20170811-001 du 11 août 2017 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.**

3.1 – Modifications intervenues dans les arrêtés préfectoraux

3.1.1_ Modifications de l'arrêté portant organisation de la C.C.D.S.A

➤ Arrêté préfectoral n° 20190122-001

Suite à la publication du décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018, l'arrêté préfectoral étend la compétence des commissions concernées au directeur ou au responsable du service des sécurités de la préfecture.

3.1.2 _ Modifications de l'arrêté portant désignation des membres de la C.C.D.S.A

➤ Arrêté préfectoral n° 20190114-002

Désignation, par le président de l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), de nouveaux représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaire de voirie ou d'espace public

➤ Arrêté préfectoral n° 20190218-002

Désignation, par la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM), de nouveaux représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

Désignation par le Président du Conseil Départemental d'un suppléant représentant les maîtres d'ouvrages et gestionnaire de voirie ou d'espace public ;

Désignation par l'Ordre des Architectes, d'un suppléant représentant les Architectes ;

Désignation par l'Association des Paralysés de France, d'une suppléante à la sous-commission départementale accessibilité et d'une modification au sein de la commission de l'arrondissement de Lons-le-Saunier pour l'accessibilité.

3.1.3 _ Modifications de l'arrêté étendant la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité à des fonctionnaires du cadre national des préfectures de catégorie A ou B

➤ Arrêté préfectoral n° 20190114-001

Une modification est intervenue sur cet arrêté suite à la désignation, par la sous-préfète de Saint-Claude, de Mme Brigitte DELSUC (SACE).

4 – La structure des établissements recevant du public dans le JURA

La réglementation des établissements recevant du public s'appuie sur le code de la construction et de l'habitation que doivent respecter les constructeurs et les exploitants.

Est considéré comme un établissement recevant du public tout bâtiment, local ou enceinte dans lesquels des personnes sont admises soit librement soit moyennant une rétribution ou une rémunération quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou pas.

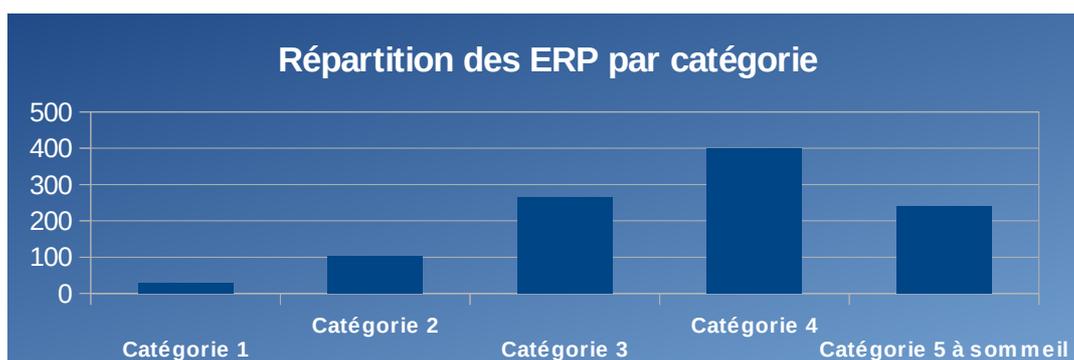
Le département du Jura dénombre 1013 établissements recevant du public, répartis en catégories et types selon leurs activités et les effectifs accueillis, soumis à visite périodique.

4.1 – La répartition par catégorie

Seuls les ERP du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie) et ceux de la 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil font l'objet de visites périodiques.

En raison de leur faible effectif de public, les autres ERP de 5^{ème} catégorie dits aussi « petits établissements » sont assujettis à des dispositions spécifiques de règlement de sécurité ainsi qu'à des procédures d'autorisations et de contrôles allégées.

L'ouverture au public de ce type d'établissement n'est pas subordonnée à l'avis préalable de la commission (sauf demande du maire), c'est la raison pour laquelle, ils ne sont pas recensés.



△ ! Les maires du département sont tenus de procéder au recensement exhaustif des ERP de leur commune et de transmettre cette liste annuellement en préfecture et aux sous-préfectures (article R123-47 du Code de Construction et de l'Habitation).

A ce jour, la répartition des établissements recevant du public par arrondissement est la suivante :

	Lons-le-Saunier	Dole	Saint-Claude
5 ^{ème} catégorie à sommeil	83	70	67
4 ^{ème} catégorie	157	128	100
3 ^{ème} catégorie	104	109	53
2 ^{ème} catégorie	39	49	18
1 ^{ère} catégorie	12	17	7
TOTAL	395	373	243

5.1 – L'activité globale

5.1.1 – Les visites

Au cours de leur exploitation, les ERP sont soumis à des visites (d'ouverture, inopinées, de contrôle ou périodiques) :

- Avant toute ouverture ou réouverture d'un ERP, le maire sollicite le passage de la commission de sécurité (à l'exception des ERP de 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil)
- A la demande de l'autorité de Police, les ERP sont soumis à des visites inopinées (ces visites s'effectuent sans que l'exploitant ne soit prévenu)
- Les établissements des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ainsi que ceux de 5^{ème} catégories comportant des locaux à sommeil, doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau suivant en fonction de leur type et de leur catégorie :

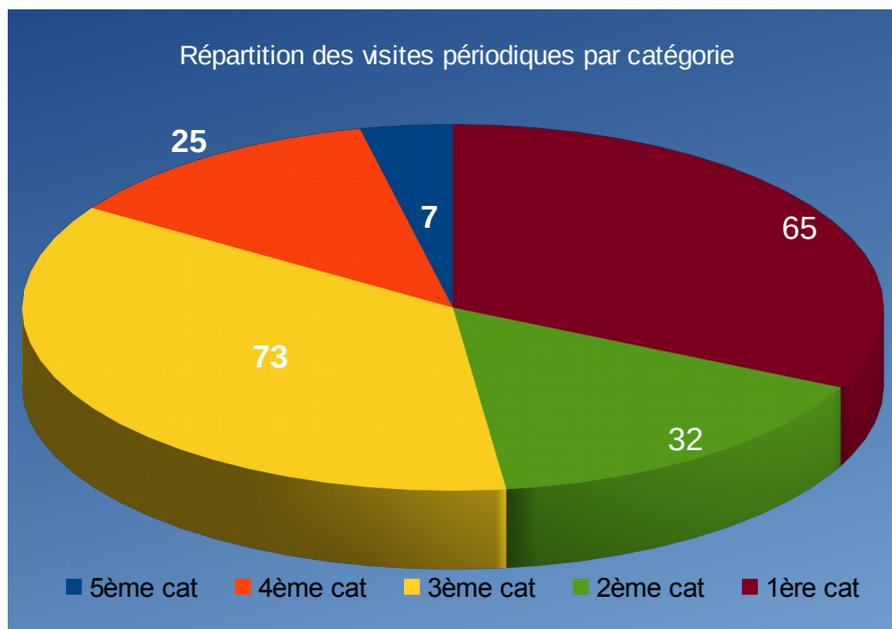
Périodicité et catégories	Types d'établissements														
	J	L	M	N	O	P	R(1)	R(2)	S	T	U	V	W	X	Y
3 ans															
1 ^{re} catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
2 ^e catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
3 ^e catégorie	X				X		X				X				
4 ^e catégorie															
5 ans															
1 ^{re} catégorie												X			
2 ^e catégorie												X			
3 ^e catégorie		X	X	X					X	X		X	X	X	X
4 ^e catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X

(1) avec hébergement

(2) sans hébergement

5.2 – Les visites périodiques

En 2018, sur 300 visites prévues, seules 262 ont été réalisées.



Le programme des visites de la commission est arrêté par le service interministériel de défense et de protection civiles pour la commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier ou par les sous-préfectures pour les commissions d'arrondissement de Dole et Saint-Claude, sur proposition du service départemental d'incendie et de secours. Il tient compte de la périodicité de certaines visites, des objectifs fixés par la C.C.D.S.A., ainsi que des demandes des maires et des administrations.

Les établissements ayant fait l'objet dans le passé d'observations ou les établissements sensibles au regard des risques sont privilégiés.

En application de l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie, la planification des visites périodiques prévues pour l'année 2019 se déroulera comme suit :

	2019	Reliquat 2018
Sous commission	17	3
Lons-le-Saunier	66	29
Dole	80	3
Saint-Claude	72	0
Total	235	35

5.3 – Les avis défavorables

Le risque incendie est un risque majeur inhérent à toute activité humaine.

Les établissements Recevant du Public sont particulièrement exposés, avec des conséquences souvent sans commune mesure avec le coût d'une prévention adéquate.

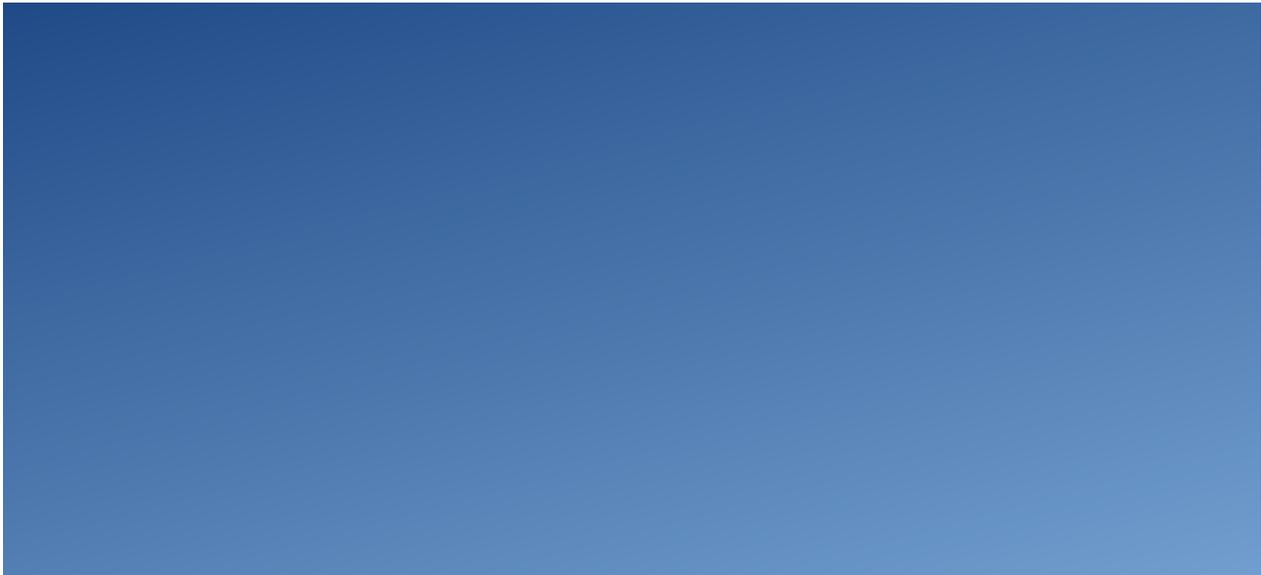
Pourtant, 104 établissements en exploitation dans le département du Jura demeurent en 2019 sous avis défavorable émis par l'une des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Cet indicateur statistique reste trop élevé, de même que celui du nombre de jours sous avis défavorables rapporté au nombre d'ERP, ce qui témoigne que certains avis défavorables ont été émis depuis de longues années, période durant laquelle des travaux de mise en conformité auraient pu être engagés.

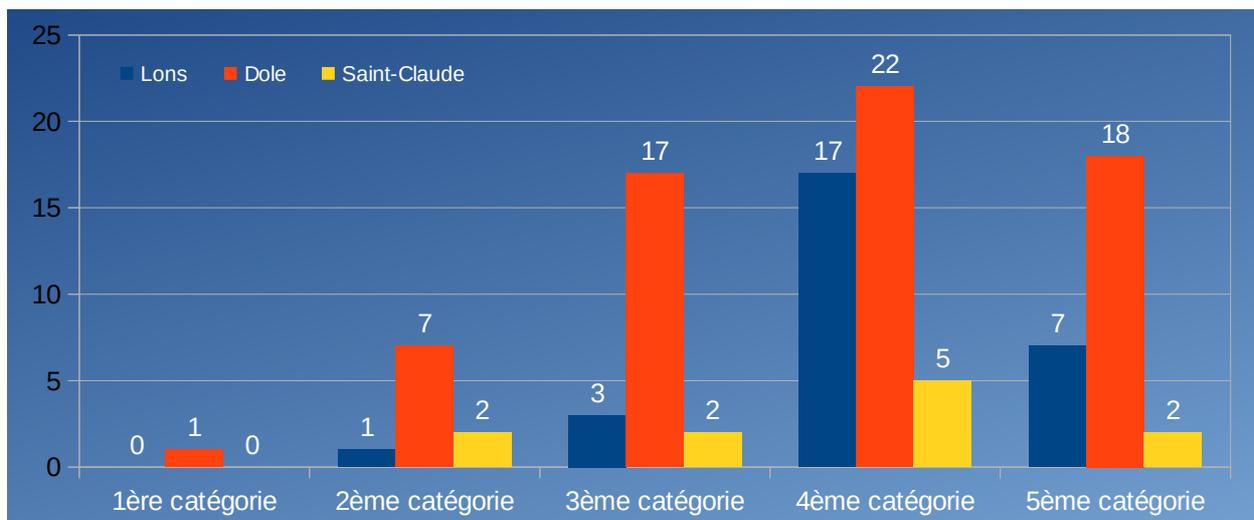
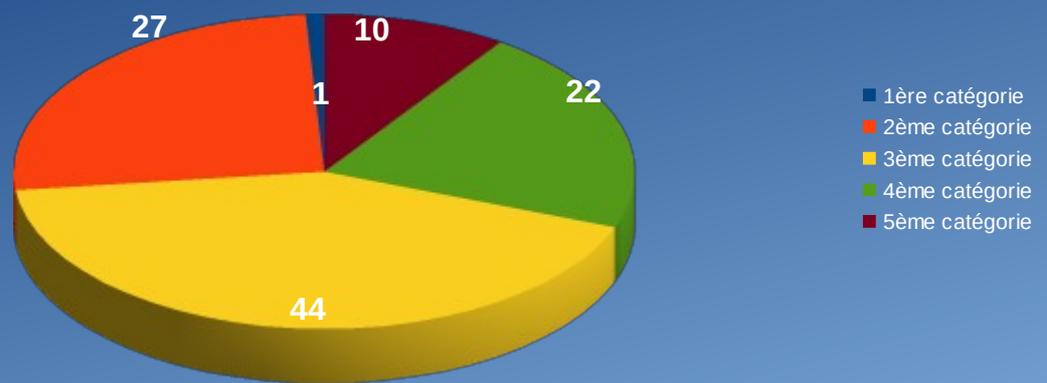
Si bon nombre d'exploitants et d'autorités de police se sont fortement mobilisés face à cette situation, force est de constater qu'il demeure encore quelques efforts à fournir.

En effet, au-delà des mesures constructives, de nombreux avis défavorable sont aujourd'hui liés à l'absence de vérification des installations techniques, élément essentiel afin d'éviter l'écllosion d'un sinistre et pour assurer le fonctionnement de dispositifs de sécurité parfois coûteux. Ce constat est d'ailleurs valable pour l'ensemble des établissements quel qu'en soit le type, la catégorie ou l'exploitant.

Les commissions de sécurité notent également qu'une attention particulière doit être portée sur la surveillance des ERP. Cet élément est d'autant plus vrai dans les établissements comportant des locaux à sommeil pour lesquels l'organisation et la qualité de la formation du personnel sont déterminantes dans l'évacuation du public, l'intervention des sapeurs-pompiers et la sauvegarde des biens.



Bilan des ERP placés sous avis défavorable par catégorie



5.4 – L’activité de la sous-commission départementale de sécurité incendie

La sous-commission départementale procède à l’examen des établissements recevant du public de la première catégorie (au dessus de 1500 personnes), des établissements spéciaux et examine les demandes de dérogation à la réglementation. Elle délivre également les attestations de conformité des chapiteaux lors de la première installation.

La sous-commission départementale recense 36 établissements recevant du public.
30 établissements sont soumis à visites périodiques dont 5 comportant des locaux à sommeil.

80 dossiers ont été examinés par les membres de la sous-commission au cours de l’année 2018 répartis de manière suivante :

- 21 demandes de dérogations ;
- 22 dossiers d’urbanisme ;
- 7 visites périodiques ;
- 4 visites d’ouvertures / de réception de travaux ;
- 18 études d’exploitation exceptionnelle de locaux ou manifestations temporaires ;
- 6 homologations de chapiteaux ;
- 1 avis défavorable levé (M. Bricolage à MONTMOROT) ;
- 1 avis défavorable émis (Super U à TAVAUX).

5.5 – Les commissions de sécurité d’arrondissement

5.5.1 – La commission de l’arrondissement de Lons-le-Saunier

La commission d’arrondissement de Lons le Saunier pour la sécurité contre le risque d’incendie et de panique dans les ERP est assurée par la Préfecture.

Une commission mensuelle, qui a lieu au SDIS, est organisée pour examiner les rapports des groupes de visites et rendre des avis.

Le délai entre la visite du groupe et la commission, fixé à moins d’un mois, est généralement utilisé pour réaliser de petits travaux ou fournir les attestations évitant ainsi l’émission d’un avis défavorable.

136 dossiers ont été examinés par les membres de la commission au cours des 12 commissions d’arrondissement répartis de manière suivante :

a) Les visites

La commission d’arrondissement de Lons-le-Saunier a réalisé 84 visites en 2018

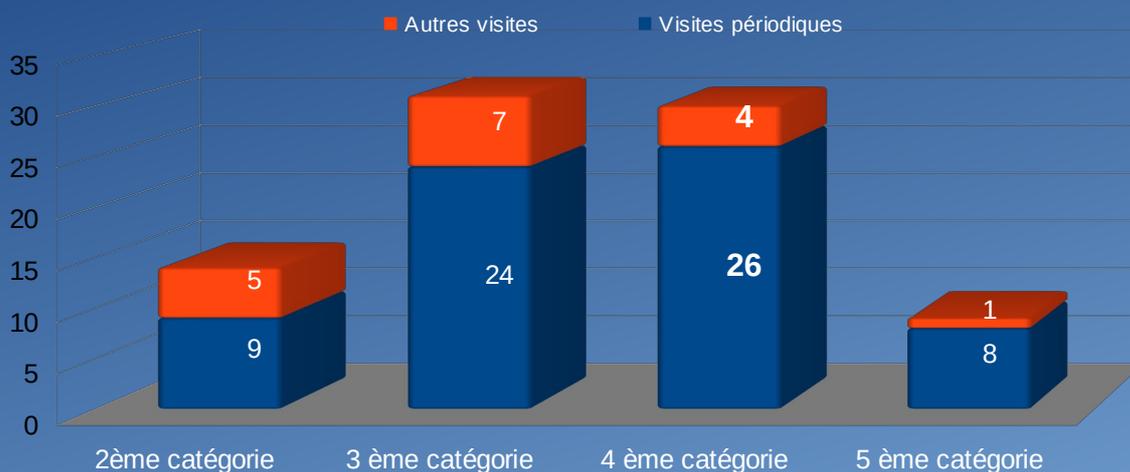
- 67 visites périodiques ont été effectuées sur 103 prévues (4 établissements ont fermé, ce qui reporte le nombre à 99) en raison de l’absence d’un préventionniste au SDIS pour assurer les visites sur le secteur de Lons-le-Saunier (Cf chapitre 5-2).
- 17 autres visites dont :
 - 2 visites de contrôles ;
 - 2 visites d’ouvertures ;
 - 13 visites de réception de travaux.

b) Examen des projets étudiés

La commission de l’arrondissement de Lons-le-Saunier a procédé à l’examen de :

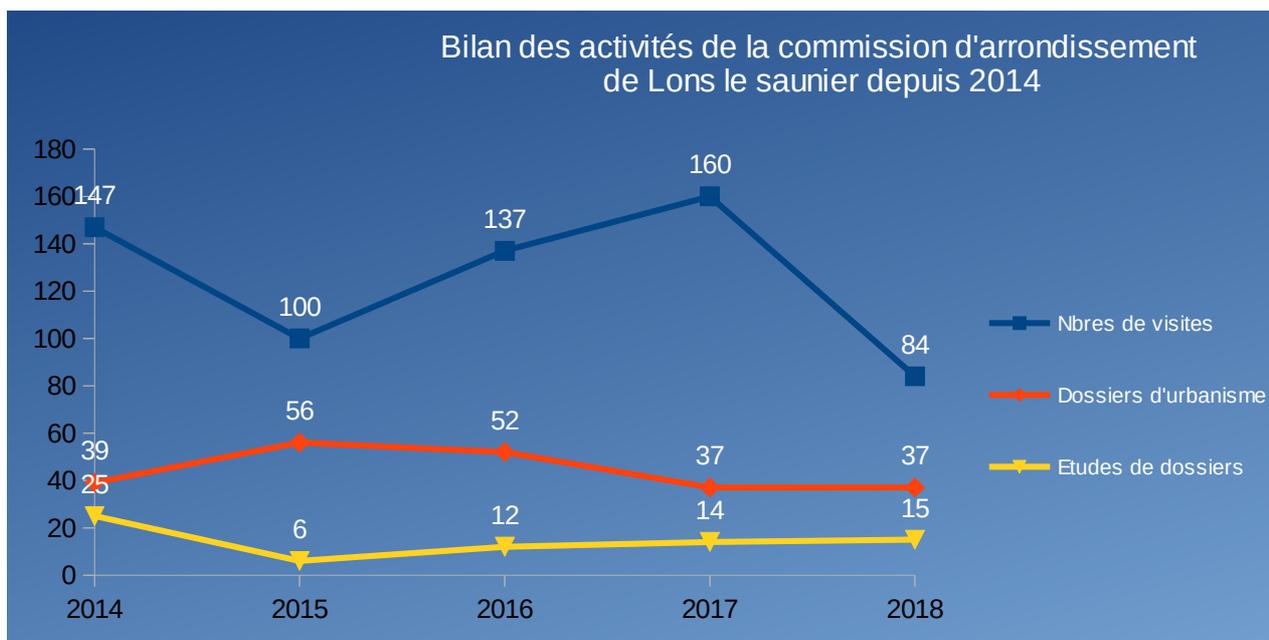
- 19 permis de construire et 18 autorisations de travaux ;
- 15 études de dossiers (suivi d’établissements fonctionnant sous avis défavorable..)

Visites effectuées par la commission d'arrondissement de Lons le Saunier en 2018



L'examen des dossiers a également permis le reclassement de 12 établissements.

Bilan des activités depuis 2014 :



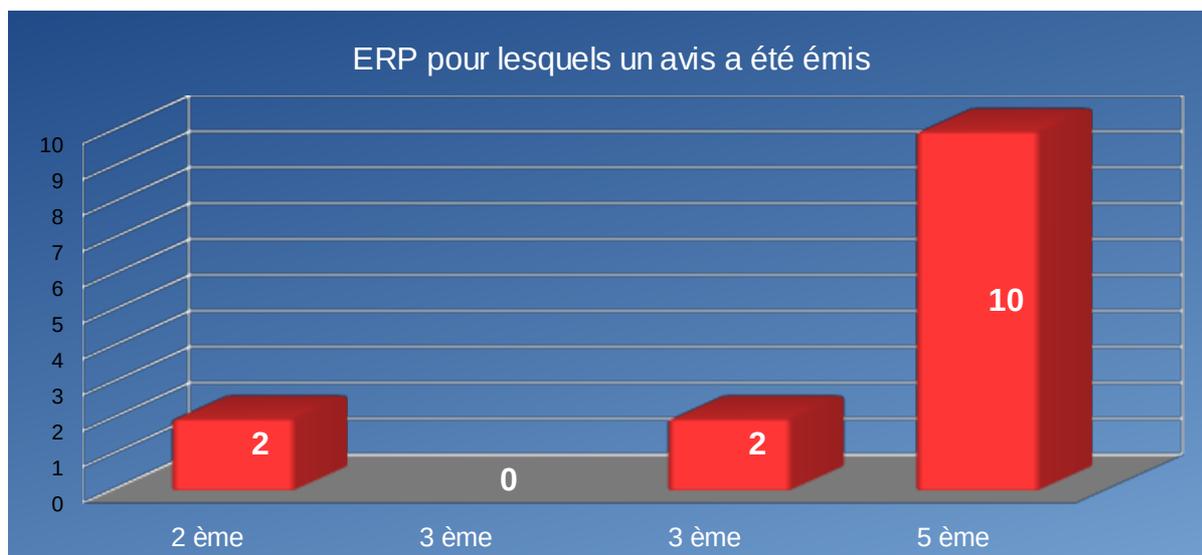
c) les avis défavorables

La commission de l'arrondissement de Lons-le-Saunier a émis 4 avis défavorables au cours de l'année 2018 (tous de 4^{ème} catégorie).

Répartition par type :

Type	Désignation	Répartition
O	« hôtels et pensions »	1
J	« établissements pour personnes âgées »	1
R	« établissements d'enseignement »	2

14 ERP placés sous avis défavorable ont été levés en 2018 :



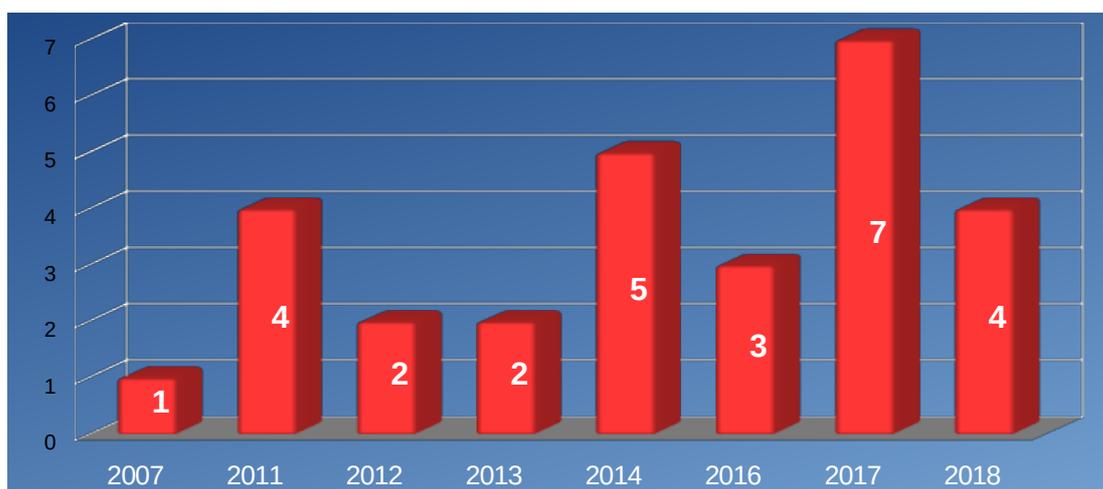
Au 31 décembre 2018, il reste donc 28 établissements sous avis défavorable répartis comme suit :



Répartition par type :

Type	Désignation	Répartition
O	« hôtels et pensions »	8
U	« établissements sanitaires »	6
R+h	« établissements scolaires avec internat »	3
J	« établissements pour personnes âgées »	3
R	« établissements d'enseignement »	3
L	« salles à usage multiples »	3
M	« magasins »	2

Répartition par année :



5.5.2 – La commission de l'arrondissement de Dole

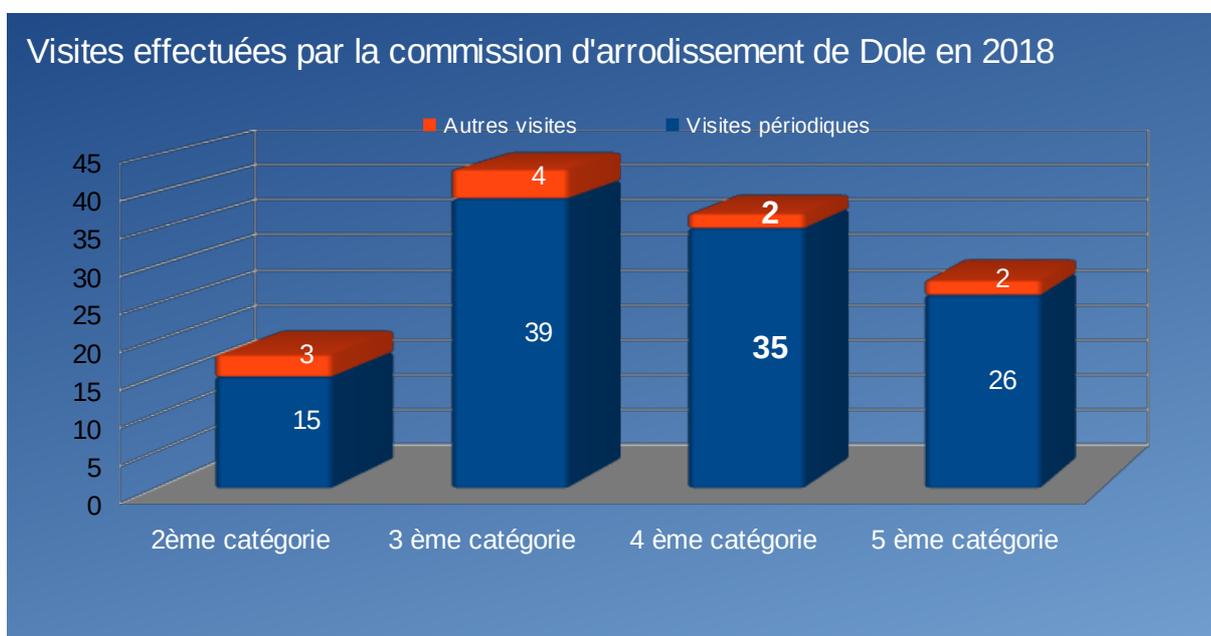
La commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Dole est organisée par la sous-préfecture.

164 dossiers ont été examinés au cours des 12 commissions d'arrondissement répartis de manière suivante :

a) Les visites

La commission d'arrondissement de Dole a réalisé 126 visites en 2018

- 115 visites périodiques ;
- 11 autres visites dont :
 - 3 visites de reclassement ;
 - 7 visites d'ouvertures ;
 - 1 GN6.

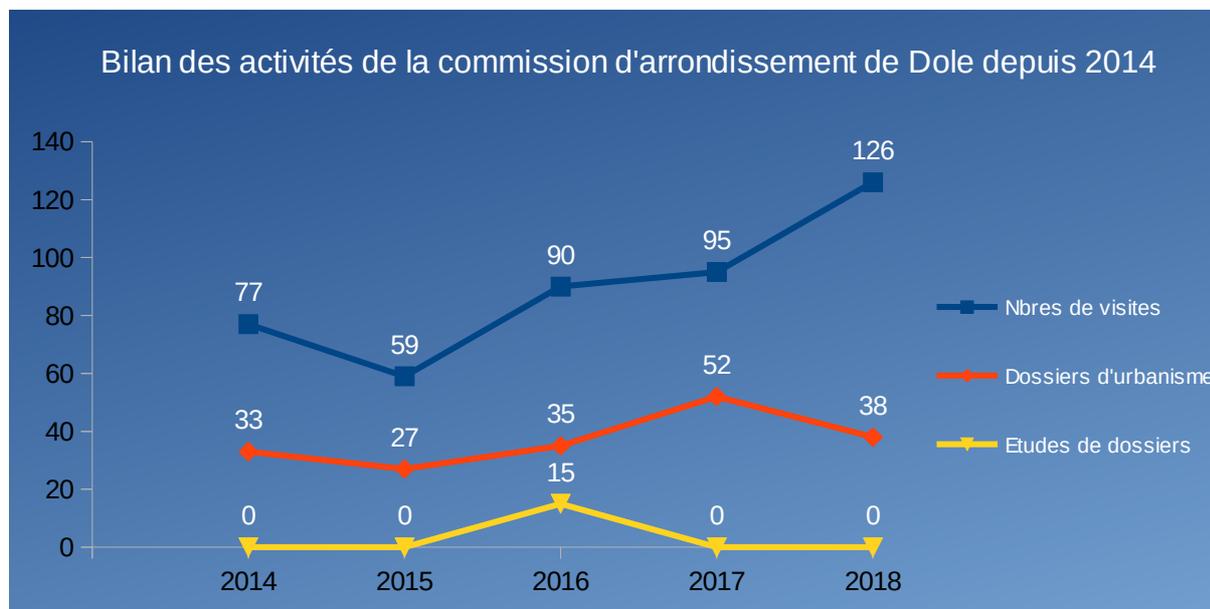


b) Examen des projets étudiés

La commission de l'arrondissement de Dole a procédé à l'examen de :

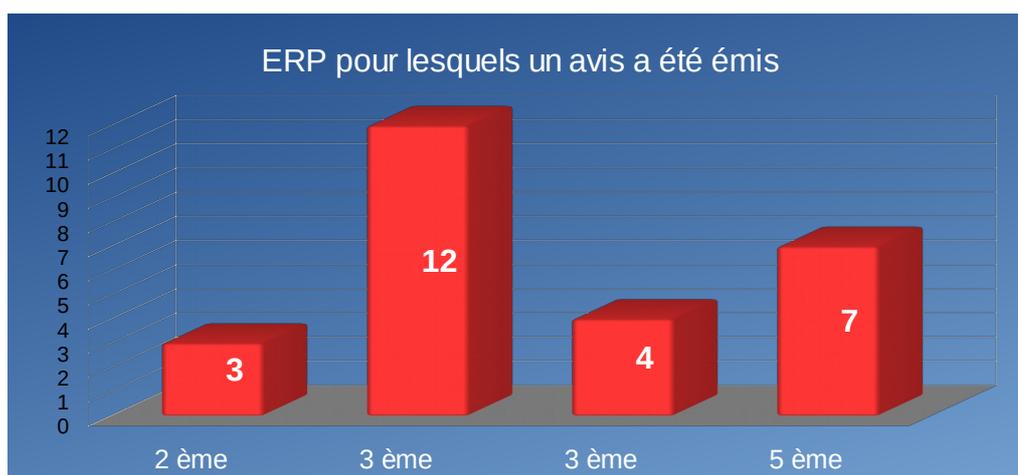
- 11 permis de construire et 27 autorisations de travaux ;

Bilan des activités depuis 2014 :



c) Les avis défavorables

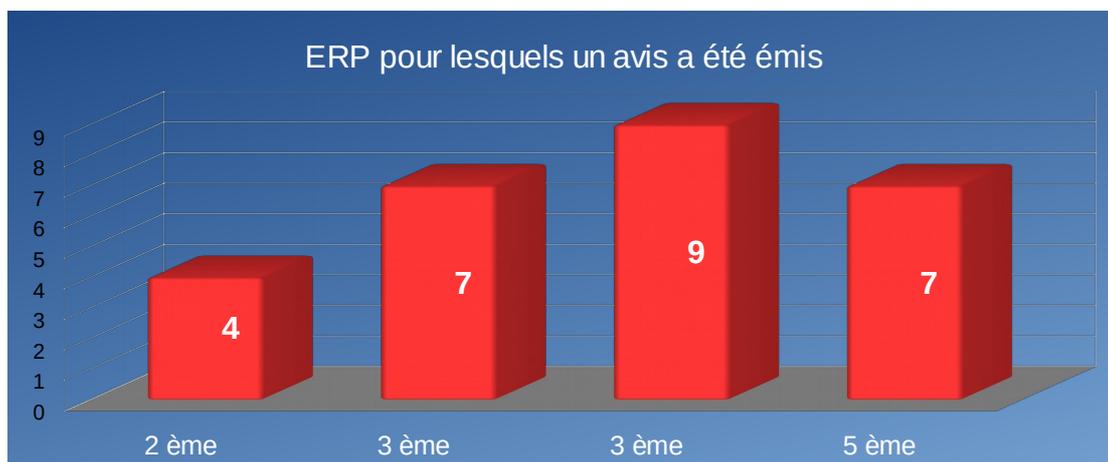
La commission de l'arrondissement de Dole a émis 26 avis défavorables au cours de l'année 2018 répartis de la manière suivante :



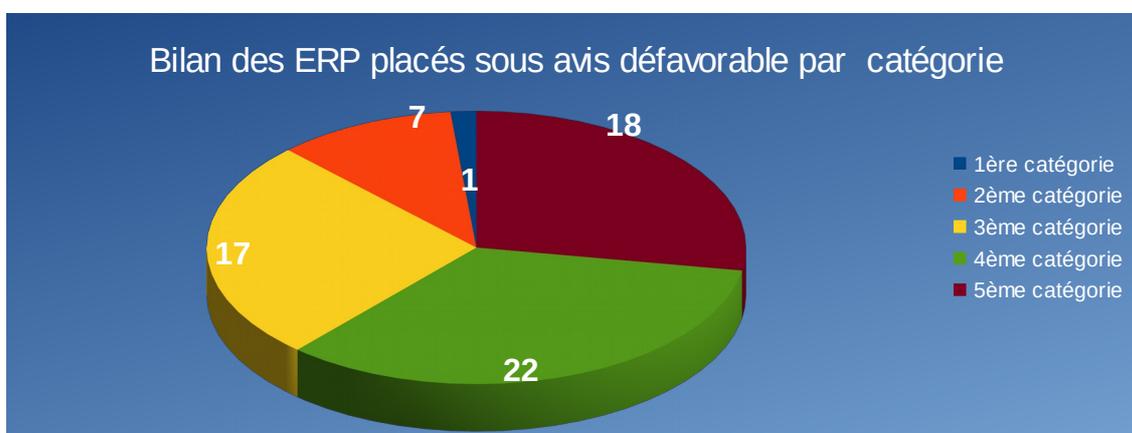
Répartition par type :

Type	Désignation	Répartition
O	« hôtels et pensions »	1
V	« établissements de culte »	2
R+h	« établissements scolaires avec internat »	4
J	« établissements pour personnes âgées »	2
ON	« hôtels, restaurants »	3
N	« restaurants »	1
TPO	« très petits hôtels »	2
S	« bibliothèques, centre de documentation »	1
X	« établissements sportifs couverts »	1
L	« salles à usage multiples »	4
M	« magasins »	5

27 avis défavorables ont été levés au cours de l'année 2018 :

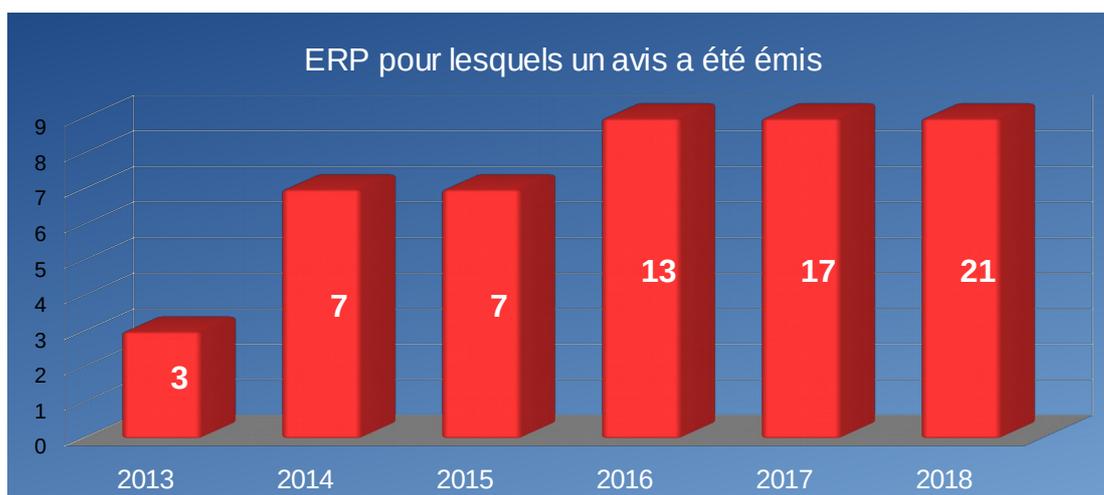


Au 31 décembre 2018, la commission d'arrondissement de DOLE totalise 64 établissements sous avis défavorable (et 1 de 1^{ère} catégorie) répartis comme suit :



Répartition par type :

Type	Désignation	Répartition
O	« hôtels et pensions »	17
U	« établissements sanitaires »	7
X	« établissements sportifs couverts »	1
P	« salle de danse et salle de jeux »	1
J	« établissements pour personnes âgées »	6
V	« établissements de cultes »	2
R	« établissements d'enseignement »	10
L	« salles à usage multiples »	10
M	« magasins »	10



5.5.3. – La commission de l'arrondissement de Saint-Claude

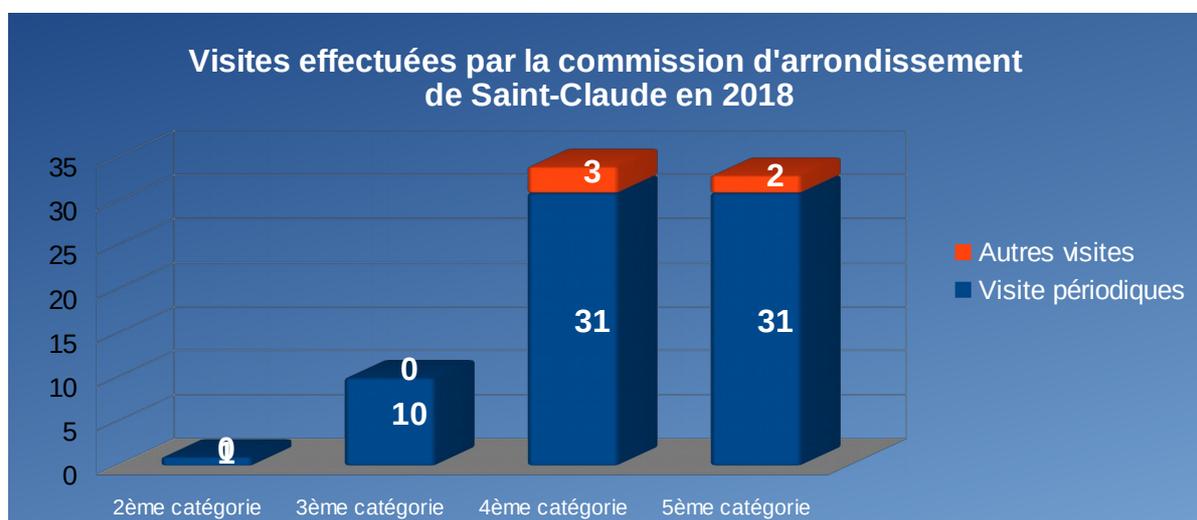
La commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude est organisée par la sous-préfecture.

141 dossiers ont été examinés au cours des 11 commissions d'arrondissement répartis de manière suivante :

a) Les visites

La commission d'arrondissement de Saint-Claude a réalisé 96 visites en 2018

- 73 visites périodiques sur 74 prévues initialement (en raison de l'absence du maire lors de la CSA de décembre, les membres n'ont pu valider un dossier qui a été ajourné à la séance de janvier) ;
- 5 autres visites dont :
 - 1 visite d'ouverture ;
 - 3 visites de réception de travaux ;
 - 1 visite de reclassement

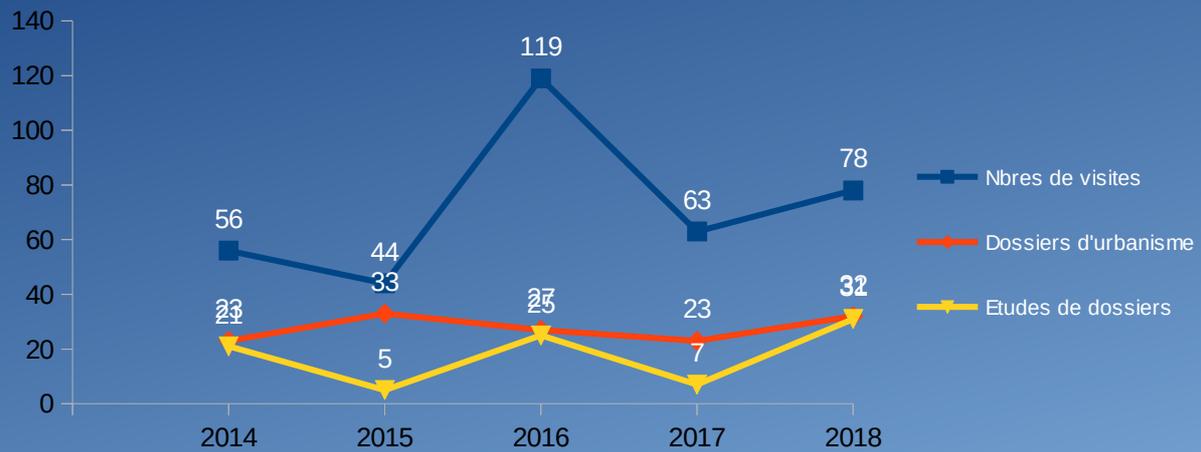


b) Examen des projets étudiés

La commission de l'arrondissement de Saint-Claude a procédé à l'examen de :

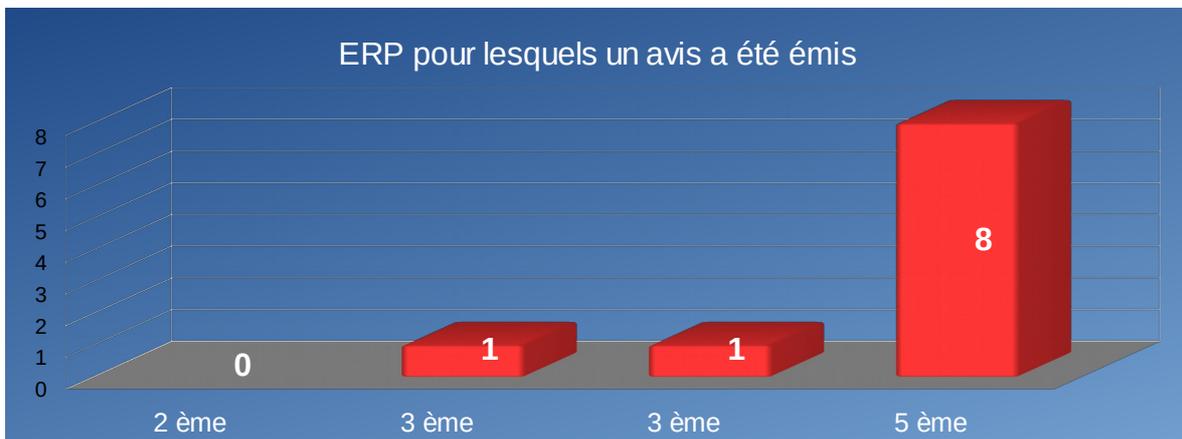
- 6 permis de construire et 25 autorisations de travaux ;
- 9 études de dossier dans le cadre du suivi des avis défavorables ;
- 5 études de dossiers dans le cadre de l'utilisation exceptionnelle des locaux (GN6) ;
- 18 CTS.

Bilan des activités de la commission d'arrondissement de Saint-Claude depuis 2014



c) Les avis défavorables

La commission de l'arrondissement de Saint-Claude a émis 10 avis défavorables au cours de l'année 2018 répartis de la manière suivante :



La répartition par type :

Type	Désignation	Répartition
O	« hôtels et pensions »	5
R	« établissements scolaires »	2
R+h	« établissements scolaires avec internat »	1
M	« magasins de vente »	1
OA	« hôtels-restaurants d'altitude »	1

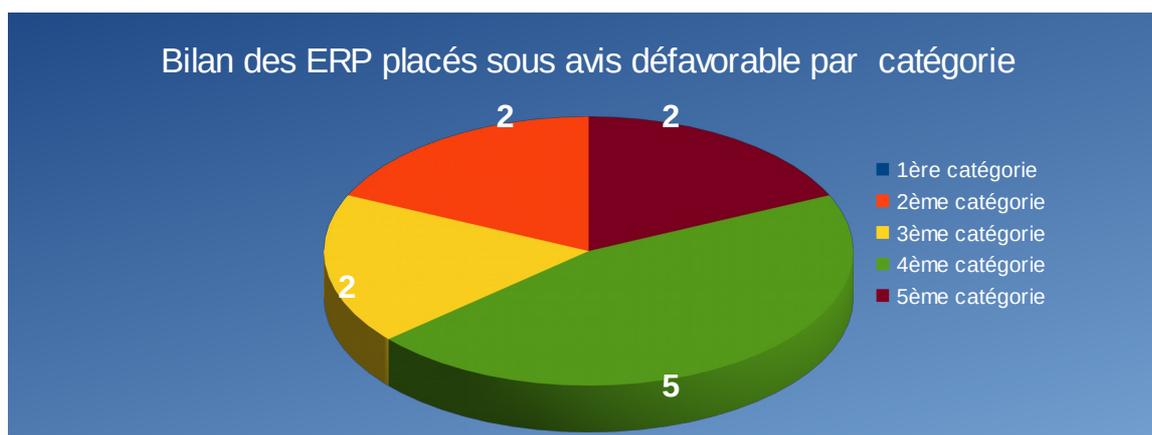
11 ERP placés sous avis défavorable ont été levés en 2018 :

- 3 de 4^{ème} catégorie
- 8 de 5^{ème} catégorie.

La répartition par type :

Type	Désignation	Répartition
O	« hôtels et pensions »	5
R	« établissements scolaires »	1
U	« établissements sanitaires »	1
R+h	« établissements scolaires avec internat »	3
J	« établissements pour personnes âgées »	1

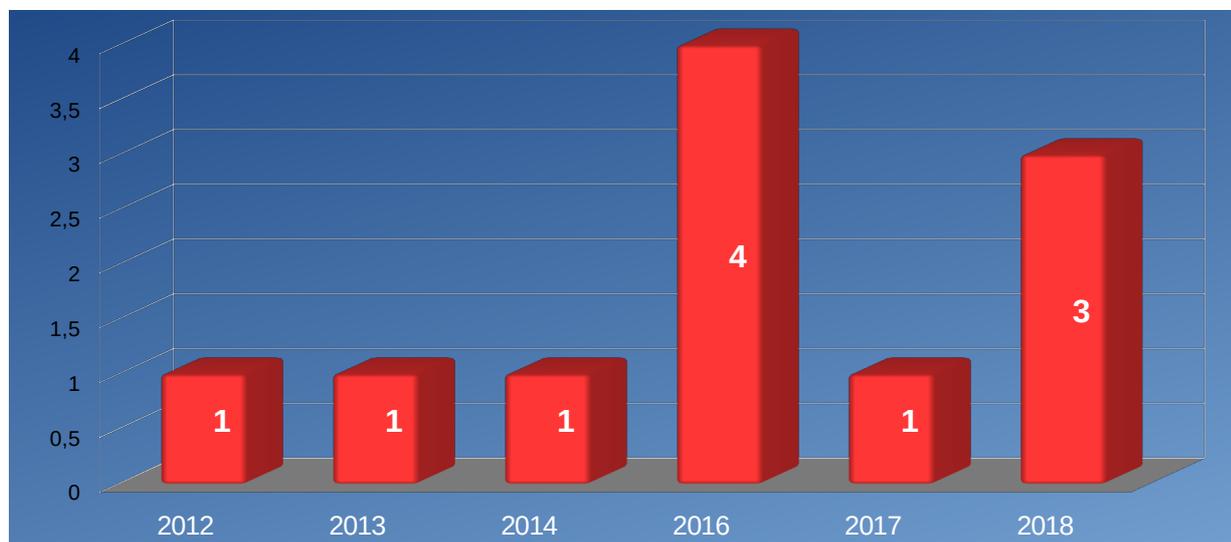
Au 31 décembre 2018, il reste donc 11 établissements sous avis défavorable répartis comme suit :



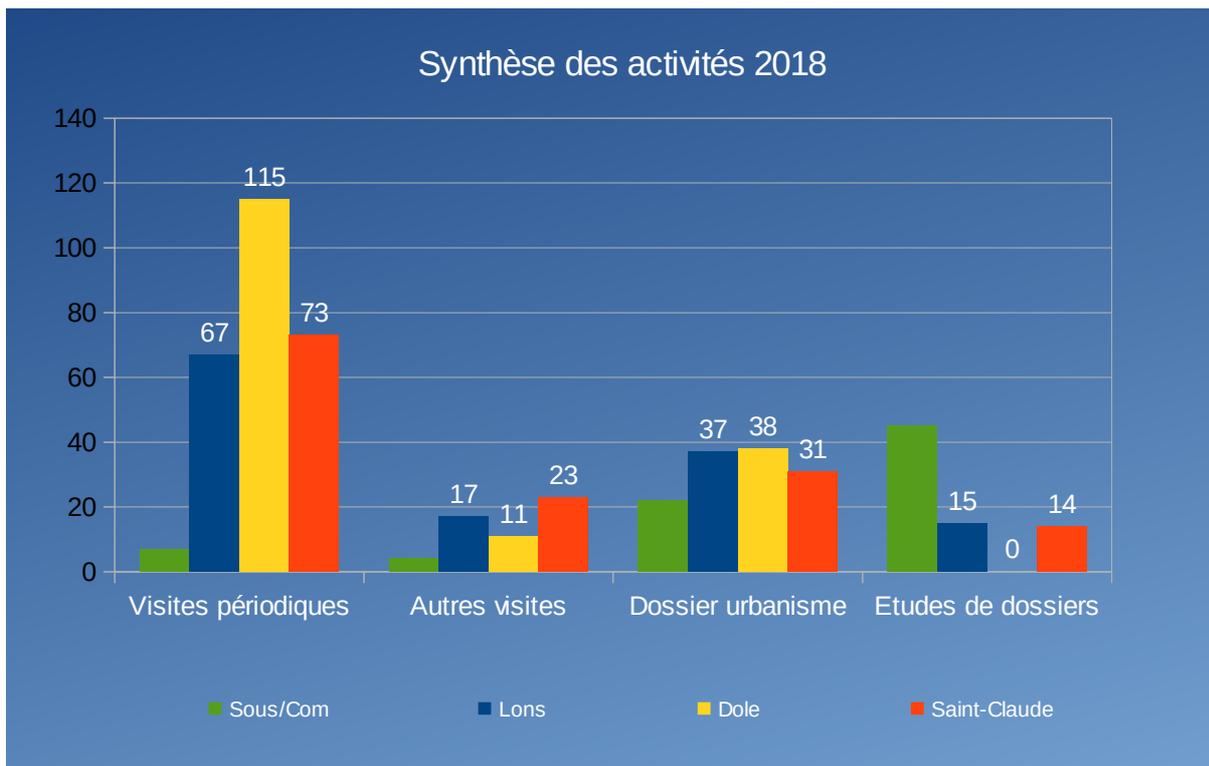
Répartition par type :

Type	Désignation	Répartition
O	« hôtels et pensions »	2
M	« « magasins de vente » »	2
R	« établissements scolaires »	2
U	« établissements sanitaires »	1
R+h	« établissements scolaires avec internat »	1
J	« établissements pour personnes âgées »	1
L	« salles à usage multiples »	1
N	« restaurants »	1

Répartition par année :



5.5.4 – Bilan des activités de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement



6.1 – Rappel réglementaire

1. Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP accessible au 31/12/2014 devait déposer une attestation de conformité aux règles d'accessibilité avant le 1er mars 2015
2. Tout propriétaire ou exploitant d'un ou plusieurs ERP non accessibles au 31/12/2014 avait jusqu'au 27 septembre 2015 pour déposer une demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée Ad'AP (imprimés CERFA 13824*03 ou 15246*01)
3. Décret n°2016-678 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
4. Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des IOP lors de leur aménagement, abrogeant l'arrêté du 1er août 2006
5. Décret du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 relatifs au registre public d'accessibilité.

Évolution réglementaire en 2018 :

6. Arrêté du 14 septembre 2018 relatif au suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmée.

6.2 – L'activité de la sous-commission départementale d'accessibilité

La sous-commission départementale formule des avis réglementaires sur :

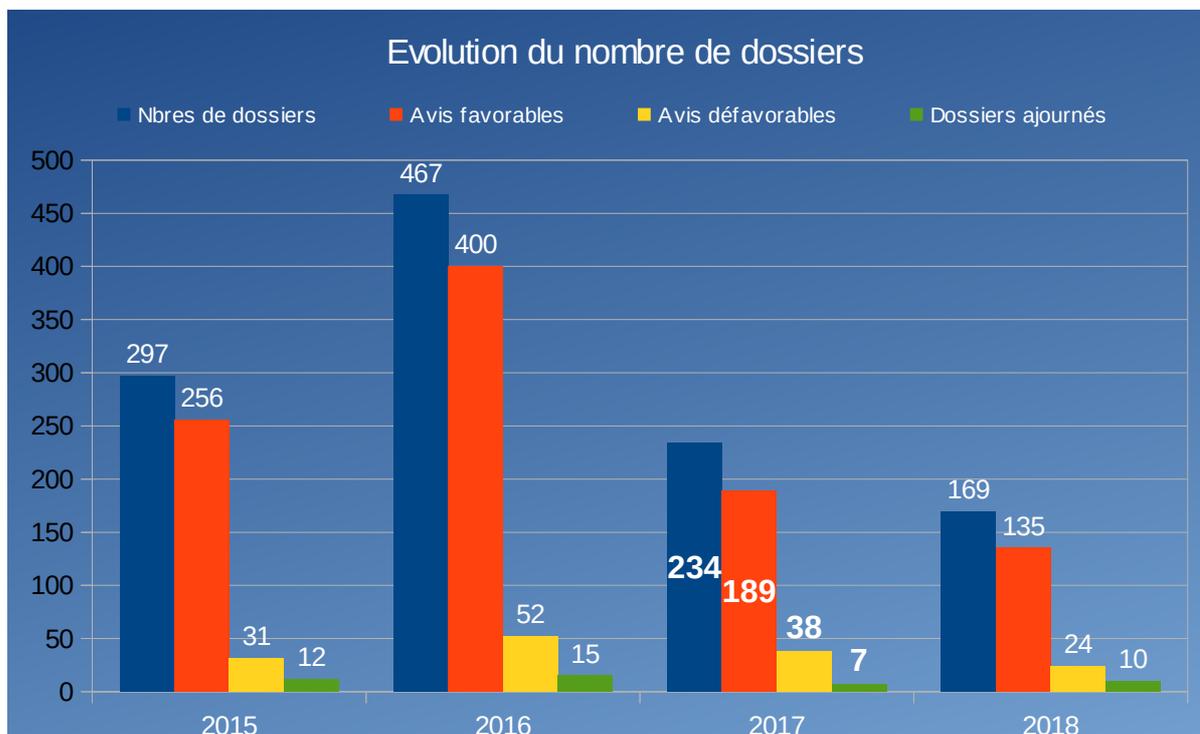
- Les dossiers concernant les ERP de 1^{ère} catégorie (dossiers de permis de construire et autorisations de construire, d'aménager ou de modifier les ERP) ;
- Les demandes de dérogation concernant les ERP (Établissements recevant du public), les IOP (Installations ouvertes au public), les logements, la voirie et les espaces publics ;
- Les demandes d'approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ;
- Les demandes d'approbation des Schémas directeurs d'Accessibilité-Agendas d'Accessibilité Programmée (SDA-Ad'AP) ;
- Les visites d'ouvertures des ERP de 1^{ère} catégorie lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire ;
- Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles ;
R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de l'habitation et de la construction.

Les types de dérogations pouvant être instruits sont :

- impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (caractéristiques du terrain, présence de constructions existantes, classement de la zone de construction) ;
- Contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (bâtiment classé, inscrit ou protégé au titre des abords, situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé) ;
- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement ;
- Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation réunis en assemblée générale.

En 2018, la sous-commission s'est réunie 11 fois et a traité 189 dossiers. Une grande majorité des dossiers concerne des établissements de 5e catégorie.

Nbre total de dossiers	Nbre d'avis favorables	Nbre d'avis défavorables	Nbre de dossiers ajournés	Nbre de dossiers comportant des dérogations	Nbre de dossiers comportant un Ad'AP	Nbre de dossiers logement	Nbre de dossiers IOP
169	135 80 %	24 14 %	10 6 %	91 54 %	85 50 %	0	0



Remarques :

- Les deux principaux motifs des dérogations présentées sont : l'impossibilité technique due à la structure des bâtiments – la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement.
- Les avis défavorables émis sur les dérogations portent essentiellement sur des dérogations non justifiées. D'une manière générale, suite à un avis défavorable, le pétitionnaire redépose un nouveau dossier.
- Le démarchage commercial « abusif » réalisé par certaines sociétés a eu pour effet positif une augmentation du nombre de dossiers déposés par les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public.

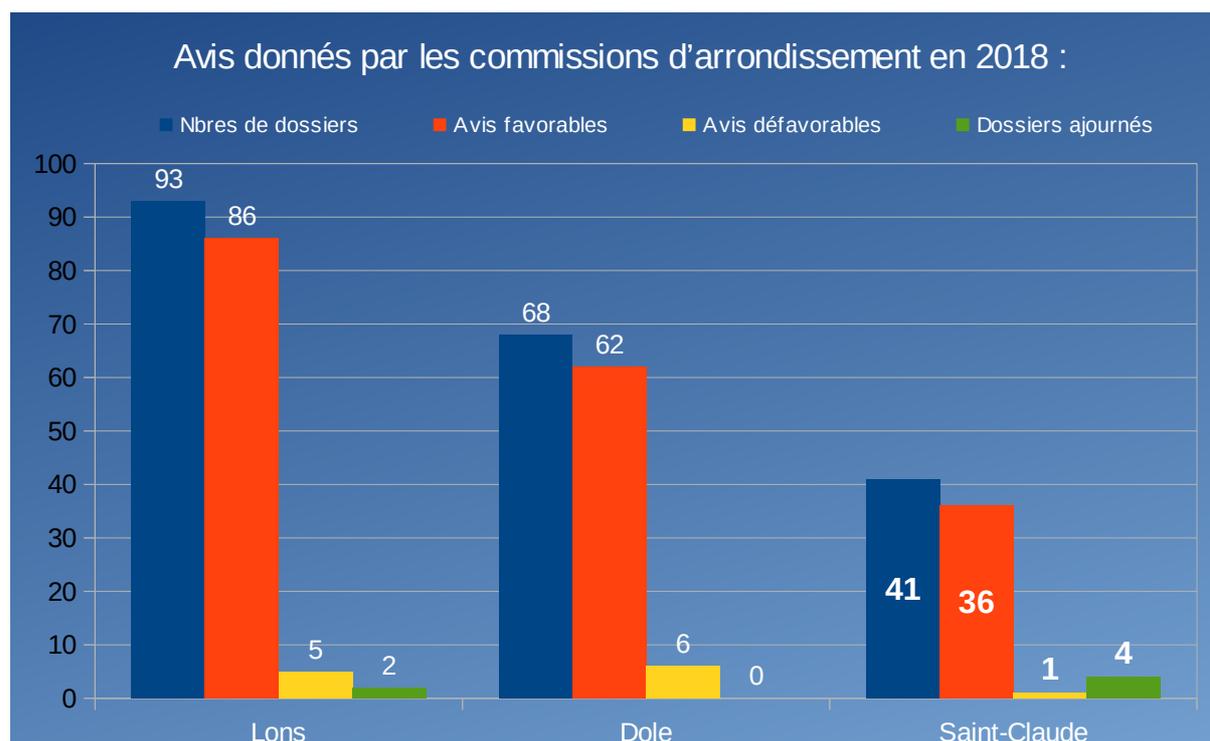
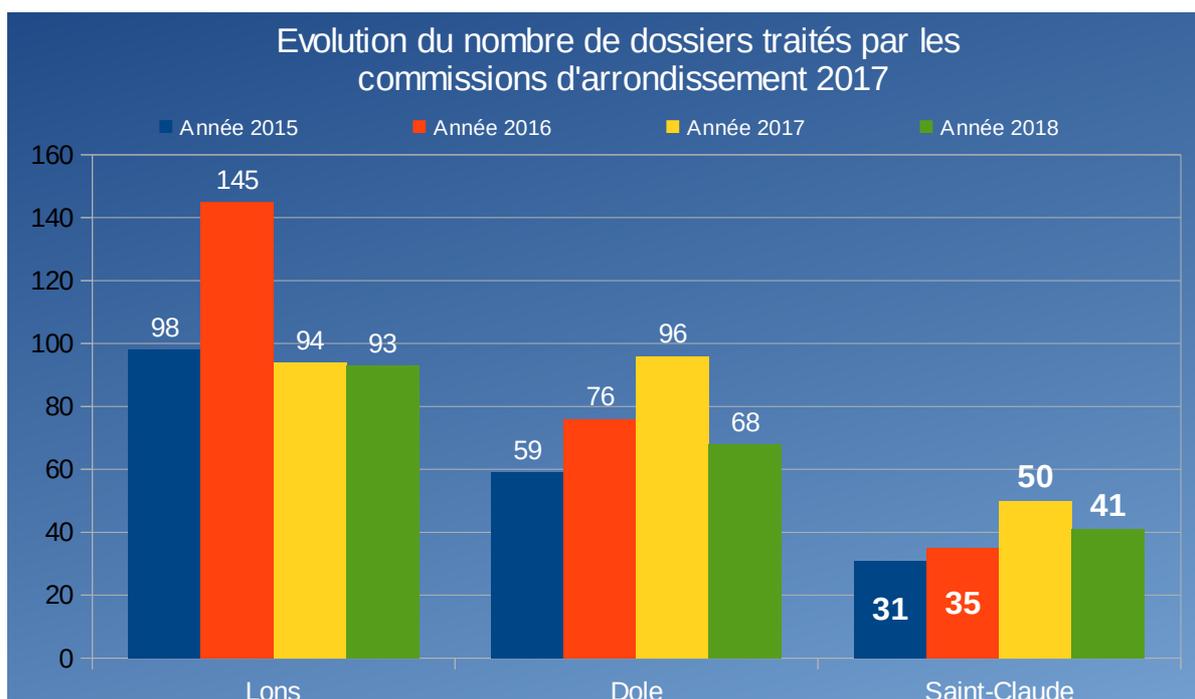
6.3 – L'activité des commissions d'arrondissement d'accessibilité

Ces commissions d'arrondissement sont au nombre de 3 (Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude).

Elles formulent des avis sur les dossiers de permis de construire et autorisations de construire, d'aménager ou de modifier les ERP à l'exception de ceux relatifs aux ERP de 1ère catégorie (ces derniers sont traités en sous-commission départementale). En 2018, on note le dépôt d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier les ERP qui sont liées à des Agendas d'Accessibilité Programmée approuvés en 2016 ou 2017.

En 2018, 35 réunions des commissions d'arrondissement ont permis de traiter 202 dossiers.

Commission d'arrondissement de :	Nbre de réunions	Nbre de dossiers	Nbre d'avis favorables	Nbre d'avis défavorables	Nbre de dossiers ajournés
Lons-le-Saunier	11	93	86	5	2
Dole	12	68	62	6	0
Saint-Claude	11	41	36	1	4
TOTAL	34	202	184 91 %	12 6 %	6 3 %



6.4 – Autres activités liées à l'accessibilité

Actions réalisées en 2018 :

- **Traitement de 70 attestations d'ERP conformes au 31/12/2014 (ERP de 5ème catégorie) ;**
- **Rédaction des procès-verbaux et des arrêtés préfectoraux (dérogations et Ad'AP) de la sous-commission départementale et des procès-verbaux des trois commissions d'arrondissement ;**
- **Harmonisation des pratiques d'instruction entre villes autonomes et État par des échanges réguliers ;**
- **Apport du conseil et de l'assistance aux pétitionnaires au quotidien ;**

6.5 – Perspectives et objectifs 2019

- **Poursuivre le traitement des dossiers d'agendas d'accessibilité programmée dans le contexte de perpétuation du dispositif ;**
- **Suivre les Ad'AP approuvés ;**
- **Relancer les pétitionnaires n'ayant pas déposé d'autorisation de travaux suite à l'approbation de leur Ad'AP ;**
- **Relancer les pétitionnaires n'ayant pas transmis d'attestation d'achèvement de travaux ;**
- **Continuer de répondre avec disponibilité aux demandes des pétitionnaires (conseil en amont, aide dans la réalisation des dossiers, ...) ;**
- **Organiser une journée d'informations relatives à l'accessibilité, à destination des élus, des membres des commissions, des professionnels du bâtiment ;**
- **Organiser une journée de formation à destination des secrétaires de mairie.**

7 – L'activité de la sous-commission chargée de l'homologation des enceintes sportives

Cette sous-commission est chargée d'émettre un avis sur la sécurité des enceintes sportives et procède à l'homologation de ces dernières.

Cette procédure fait suite au drame de Furiani (effondrement d'une tribune en 1992, ayant entraîné la mort de 18 personnes et de nombreux blessés).

Objet de l'homologation

- Attester de la solidité des tribunes ;
- des conditions d'accès et de circulation des véhicules et des personnes
- dans et autour de l'enceinte,
- en situation normale ou en cas de mouvement de foule (bagarre, évacuation) ;
- prendre en compte les risques spécifiques liés à chaque contexte (activité, public).

L'homologation concerne

- Les enceintes de plein air dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 3000 spectateurs en tribunes, couvertes dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 500 spectateurs en tribunes,
- Ne sont prises en compte que les places assises, qui doivent être individualisées (les places debout sont interdites en tribunes sauf pour les circuits de sports mécaniques).

L'homologation fait l'objet d'un arrêté préfectoral, d'un registre et d'un affichage

- Après avis de la CCDSA,
- Après avis d'une commission nationale pour les enceintes de plein air dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 15000 spectateurs, couvertes dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 8000 spectateurs,
- Le préfet peut imposer toute prescription particulière,
- Toute modification impose une nouvelle homologation.

Trois enceintes sportives sont homologuées dans le Jura

	Effectif maximal					Arrêté préfectoral d'homologation	
	Etablissement	Spectateurs	En tribunes fixes	Autres	(hors tribunes) Debout	Numéro	Date
Complexe sportif des Mesnils Pasteur Dole	953 pour les trois salles	953 dont 765 pour la salle de gymnastique	442	323 (gradins)	0	910	23 juin 1998
Grand espace sportif du Solvan Lons-le-Saunier	2000	2000	1048	972 sur chaises (spectacle)	0	911	23 juin 1998
Stade du Serger Saint-Claude	6000	6000	800	2900 (gradins)	2300	912	23 juin 1998

8 – L'activité de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings

Les compétences de cette sous-commission s'exercent dans le domaine des prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible. D'une manière générale, les membres de cette instance doivent :

- Rappeler aux gestionnaires de campings et aux maires les obligations qui leurs incombent en matière de sécurité des occupants des terrains de campings et assimilés,
- Vérifier le respect des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation. Celles-ci doivent être cohérentes avec l'organisation de la réponse de sécurité civile départementale et le plan communal de sauvegarde,
- S'assurer du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans le registre de sécurité et le cahier de prescriptions arrêtées par l'autorité de police.

Sur les 65 terrains de camping que compte le département du Jura (dont 8 campings à la ferme) , 32 sont actuellement répertoriés comme exposés à un risque :

- d'inondation (23)
- de mouvement de terrain (4)
- de submersion en cas de rupture du barrage de Vouglans (2)
- de séisme (3)

8.1 – Les visites effectuées en 2018 :

Conformément aux objectifs fixés lors de la dernière CCDSA, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de campings a effectué la visite de six campings soumis au risque inondation et situés dans les bassins du Doubs et de la Loue :

LIEU	NOM DU CAMPING	Nature du risque	Avis
CHAUSSIN	Camping Le Canoé	Inondation - PPRI Doubs + TMD	FAVORABLE
ORCHAMPS	Camping Municipal	Inondation - PPRI Doubs	
OUNANS	Camping La Plage Blanche	Inondation - PPRI Loue	
PARCEY	Camping Les Bords de Loue	Inondation - PPRI Loue	
PETIT NOIR	Camping Les Bords du Doubs	Inondation - PPRI Doubs	
PORT LESNEY	Camping Les Radeliers	Inondation - PPRI Loue	

8.2 – Autres activités de la sous-commission départementale

Lors de la visite des six campings effectuée en 2018, certains membres de la sous-commission ont fait part de leur difficulté à rendre leur avis pour qualifier la situation d'un site au regard de la réglementation applicable.

Une réunion de travail s'est donc tenue le 29 juin 2018 afin de définir les modalités et critères de référence qui permettront d'apprécier la situation de chaque camping en termes de sécurité.

Par ailleurs, la Fédération départementale de l'Hôtellerie de plein Air – Camping Jura a sollicité le concours des services de l'Etat dans le cadre d'une formation spécifique sur le thème de la sécurité des campings ouverte à l'ensemble des propriétaires et exploitants de terrains de campings.

Le 28 septembre 2018, cette formation a été dispensée conjointement par :

- le SIDPC : pour le volet sécurité des campings à risque,
- la DDCSPP : pour la partie « sécurité piscine » et « élaboration des plans de sécurité pour piscines »,
- l'ARS : pour la partie réglementaire de l'eau.

8.3 – Perspectives et objectifs 2019

La sous-commission départementale propose le renouvellement de la visite :

- des quatre campings restants soumis au risque inondation des bassins du « Doubs » et de la « Loue »,
- du Domaine de la Fraite à THOIRIA (risque Inondation - Cimente) suite au changement des propriétaires,

Par ailleurs, une visite technique sera également effectuée par le SIDPC au camping municipal de BAUME LES MESSIEURS, à la demande de la mairie, suite au départ en retraite prévu fin 2019 de la gestionnaire actuelle du camping.

LIEU	NOM DU CAMPING	Nature du risque	Observations
DOLE	Camping du Pasquier	Inondation - PPRI Doubs	Renouvellement des visites
FRAISANS	Camping Municipal les Peupliers	Inondation - PPRI Doubs	
MONTBARREY	Camping les 3 Ours	Inondation - PPRI Loue	
CHAMPAGNE SUR LOUE	Camping Municipal la Louve	Inondation - PPRI Loue	
THOIRIA	Domaine de la Fraite	Inondation - Cimente	Changement des propriétaires
BAUME LES MESSIEURS	Camping municipal	Inondation – PPRI Seille	Visite technique